

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 427

présenté par

M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Cordier, M. de Ganay, M. Viry, M. Bony, M. Leclerc, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Brun, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viala, M. Reiss, Mme Brenier et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 F, insérer l'article suivant:**

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un un article L. 541-21-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-21-5.* – Dans le cas d'une catastrophe environnementale, l'armateur, ou, en son absence, le propriétaire de l'épave, peut faire l'objet d'une astreinte journalière dont le montant total ne peut dépasser 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise qui exploitait ce navire au moment de la catastrophe. Un décret précise les modalités d'exécution du recouvrement de montant de l'astreinte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit le montant total de l'astreinte due à 4 % du chiffre d'affaire international du groupe qui exploitait le navire et qui s'est rendu coupable d'une catastrophe environnementale. Un décret précise les modalités d'exécution de ce recouvrement.